

COUR D'APPEL DE COLMAR
CHAMBRE SOCIALE - SECTION SB

ARRET DU 24 Mai 2012

NOTIFICATION :

Copie aux parties
- DRASS
Clause exécutoire aux :
- avocats
- parties non représentées
Le 24/05/12
Le Greffier

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 SB 11/01356

Décision déferée à la Cour : 16 Février 2011 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du BAS-RHIN

APPELANTS :

Monsieur A. [REDACTED], non comparant
[REDACTED]

67380 LINGOLSHEIM

Représenté par Maître Christine MENGUS, avocat au barreau de STRASBOURG

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/001844 du 11/04/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de COLMAR)

Madame B. [REDACTED], non comparante
[REDACTED]

67380 LINGOLSHEIM

Représentée par Maître Christine MENGUS, avocat au barreau de STRASBOURG

INTIMEE :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS RHIN, prise en la personne de son Directeur, non comparant

18 rue de Berne

67092 STRASBOURG CEDEX

Représentée par Madame Armance FERROTTI, munie d'un pouvoir

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Avril 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. DIE, Conseiller faisant fonction de président,

Mme CONTE, Conseiller

Mme WOLF, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme SCHEFFLER,

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe par Jérôme DIE, Conseiller faisant fonction de président



- signé par Jérôme DIE, Conseiller faisant fonction de président et Joëlle SCHEFFLER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * *

De nationalité angolaise, les concubins ~~Mr et Mme~~ arrivèrent en France comme demandeurs d'asile le 4 septembre 2002.

Ils étaient alors accompagnés de leur fils Z~~...~~, né le 28 octobre 1998 à Luanda (Angola).

Leur second fils E~~...~~ naquit à Strasbourg le 10 décembre 2002.

Ils furent définitivement déboutés de leur demande d'asile en 2005, mais ils obtinrent ultérieurement :

- pour M. A~~...~~, une carte de séjour le 9 juin 2008 ;
- pour Mme B~~...~~, une carte de séjour le 9 juin 2010 ;
- pour l'enfant Z~~...~~ un document de circulation pour étranger mineur le 21 avril 2009 ;
- pour l'enfant E~~...~~, un titre d'identité républicain le 21 avril 2009.

Le 9 mars 2009, ils sollicitèrent le bénéfice des prestations familiales au titre de leurs deux enfants mineurs.

Le 25 juin 2009, la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin leur notifia une décision de refus pour non présentation du certificat médical délivré dans le cadre de la procédure de regroupement familial et concernant l'enfant Z~~...~~.

Le 15 juillet 2009, les concubins ~~Mr et Mme~~ adressèrent une réclamation contre cette décision à la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales qui ne leur répondit pas.

Le 30 septembre 2009, ils introduisirent un recours contentieux contre le rejet implicite de leur réclamation.

Par jugement du 16 février 2011, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Bas-Rhin se référa à la récente jurisprudence de la Cour de cassation pour considérer que l'exigence du certificat médical, délivré dans le cadre de la procédure de regroupement familial, répondait à l'intérêt de la santé publique et à l'intérêt de l'enfant, sans porter une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale, et qu'une expertise médicale ne pouvait compenser l'absence du document attendu. En conséquence, il débouta les requérants.

Le 7 mars 2011, M. A~~...~~ et Mme B~~...~~ interjetèrent régulièrement appel de ce jugement.

A l'audience, les appelants font oralement développer leurs conclusions d'appel parvenues le 15 juin et le 18 octobre 2011. Ils invoquent la protection due aux enfants

qui résulte des articles 22 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, des articles 9 à 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, de la Convention internationale des droits de l'enfant, de la Convention n° 118 de l'Organisation Internationale du Travail, de la Charte sociale européenne de 1961 et de la Charte révisée, et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Ils demandent à la Cour d'infirmier le jugement entrepris, de condamner la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin à servir les prestations familiales au titre de l'enfant Z. à compter du mois de juin 2008 et à verser la somme de 1500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, subsidiairement d'ordonner avant dire droit une expertise médicale pour savoir si l'enfant Z. est en bonne santé ou s'il présente un risque sanitaire au regard des dispositions réglementaires applicables.

La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin fait oralement reprendre ses conclusions de réplique parvenues le 28 juillet 2011. Elle s'oppose à toute expertise médicale visant à vérifier l'état de santé de l'enfant Z. Elle s'attache aux décisions par lesquelles l'exigence du certificat médical, délivré dans le cadre de la procédure de regroupement familial, a un caractère objectif justifié qui ne porte par une atteinte disproportionnée aux droits garantis par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale, et qui ne méconnaît pas les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris.

Il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

SUR QUOI, LA COUR :

Vu l'ensemble de la procédure et les pièces ;

sur le principe :

Le refus que la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin a opposé à la partie requérante n'est motivé que par le défaut de production de certificat de contrôle médical délivré par l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations, conformément à l'article D.512-2 2° du Code de la Sécurité Sociale pris pour l'application de l'article L.512-2° 3^{ème} alinéa du même code, tel que modifié par la loi de financement de la sécurité sociale du 19 décembre 2005, lequel impose de justifier pour chaque enfant d'étranger de son entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après : CESEDA).

Il est jugé que ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité d'un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, et qu'elles ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Cass.Ass.plénière.3 juin 2011 n° 600).



Mais cette considération, générale et abstraite, ne dispensait pas la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, dans l'application desdites dispositions légales et réglementaires, du strict respect des principes énoncés aux articles 8 et 14 de ladite convention internationale qui ont une valeur supérieure, et ce au regard de la situation particulière et concrète de la partie requérante.

sur le respect de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la Caisse appelante :

L'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme interdit toute discrimination, fondée notamment sur l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

La partie requérante invoque une violation de cette prohibition en ce que les articles L.512-2 et D.512-2 du Code de la Sécurité Sociale ont introduit une différence, parmi les enfants étrangers dont les parents résident régulièrement en France, entre ceux qui sont entrés dans le cadre de la procédure de regroupement familial ou en même temps que leurs parents sur le territoire français en bénéficiant d'une carte de séjour sur le fondement de l'article L.313-11-7° du CESEDA, et ceux qui sont entrés en dehors du regroupement familial en bénéficiant de la régularisation exceptionnelle de l'article L.313-14 du CESEDA ou de tout autre titre d'entrée et de séjour régulier.

Mais si les dispositions législatives et réglementaires nouvelles ont instauré des différences entre des situations distinctes, suivant la date et les modalités d'entrée des enfants sur le territoire français, leur application par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin n'a pas pour autant emporté une discrimination prohibée.

sur le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la Caisse appelante :

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme prévoit notamment :

- en son § 1 : que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ;
- en son § 2 : qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que dans la mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

S'agissant des enfants, ces principes de protection de la vie familiale doivent être interprétés à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, qui est directement applicable en France et qui dispose notamment :

- en son article 3 § 1 : que dans toute décision, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ;
- en son article 9 § 1 : que les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré.

Il s'en déduit que toute séparation d'un enfant de ses parents, lorsqu'ils satisfont à leurs obligations d'éducation et d'entretien, est une atteinte à sa vie familiale qui ne peut être justifiée que par l'intérêt supérieur de celui-ci.

Or en l'espèce, la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin a entendu subordonner l'octroi des prestations familiales à la soumission de la partie requérante au régime du regroupement familial laquelle vise, selon l'article L.411-1 du CESEDA, à autoriser un ressortissant étranger séjournant en France à être rejoint par son conjoint et ses enfants mineurs de dix-huit ans au terme d'une procédure d'introduction sur le territoire national depuis le pays étranger où ils demeurent.

Pour les appelants ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~, qui ne relèvent pas de l'article R.411-21 du CESEDA qui prévoit le seul cas de regroupement familial sans recours à la procédure d'introduction sur le territoire français, une demande de regroupement familial supposait que leur enfant Z. quitte le territoire français.

Dès lors que cette exigence de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin devait provoquer l'éloignement d'un jeune enfant du foyer où ses deux parents pourvoient effectivement à son entretien et à son éducation, et où il vit avec son frère puîné à son droit au respect à la vie familiale, elle emportait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie familiale, et contraire à son intérêt supérieur de ne pas être séparé de ses parents.

Cette atteinte disproportionnée est d'autant plus caractérisée que la Caisse d'Allocations Familiales s'oppose à toute mesure d'expertise médicale de l'enfant Z.

D'une part, l'opposition de la Caisse d'Allocations Familiales apparaît contraire aux principes de l'article 24 §§ 1 et 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lesquels dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par les autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, et selon lesquels les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être.

Dès lors que l'enfant Z. se trouve en situation régulière sur le territoire français, comme en atteste le document de circulation pour étranger mineur que lui a délivré l'autorité préfectorale, la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin est illégitime à s'opposer à une mesure d'expertise qui vise à vérifier l'état de santé de l'enfant.

D'autre part et surtout, dès lors que la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin s'oppose à une mesure d'expertise ayant un effet équivalent au contrôle médical opéré dans le cadre de la procédure de regroupement familial, son exigence du seul certificat délivré par l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et Migrations se révèle étrangère à son souci déclaré de l'intérêt de la santé publique et de l'intérêt de la santé de l'enfant.

La décision de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin est donc intervenue en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

sur les droits des appelants :

La décision de refus des prestations familiales, qui a emporté une atteinte

disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de l'enfant Z..., et qui n'est justifiée ni par l'intérêt de la santé publique ni par l'intérêt de la santé de l'enfant, doit en conséquence être annulée.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que les appelants satisfont à toutes les autres conditions d'octroi des prestations familiales, la Caisse d'Allocations Familiales du

Bas-Rhin doit être condamnée à leur servir les montants auxquels leur ouvre droit la situation de leur enfant.

Cependant il ne peut être fait droit à leur prétention à compter d'une date antérieure au premier jour du mois suivant la demande qu'ils ont adressée à la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin le 9 mars 2009.

Il est équitable qu'en application de l'article 700 du code de procédure civile, la Caisse intimée contribue aux frais irrépétibles qu'elle a contraint les appelants à exposer.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire, en dernier ressort après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevable l'appel interjeté ;

Infirmes le jugement entrepris ;

Condamne la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin à servir aux consorts ~~Z... et Bernard M...~~ les prestations familiales auxquelles ouvre droit leur fils Z..., et ce à compter du 1^{er} avril 2009 ;

Condamne la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin à verser aux consorts ~~Z... et Bernard M...~~, ensemble, la somme de 1000 € (mille euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Et le présent arrêt a été signé par Jérôme DIE, Conseiller faisant fonction de Président, et Joëlle SCHEFFLER, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Pour Copie Conforme
Le Greffier,

En conséquence la République Française mande et ordonne : A tous Juges, Juges de Justice, sur ce requis de mettre ledite copie à disposition des Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, de tenir la main. A tous Commissaires et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront également requis. En foi de quoi la présente Arrêt a été signé par

Le Président et le Greffier

Fait à
Colmar le

24 MAI 2012

Greffier